

Rapport relatif à la stratégie d'investissement en matière de durabilité Exercice 2025

Table des matières

Démarche générale de MBTP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	2
Audit de la démarche	2
Information des adhérents.....	2
Nouveaux mandats de gestion.....	2
Actions mises en place	3
Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	4

Démarche générale de MBTP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

MBTP fournit à ses adhérents des garanties « Obsèques », rentrant dans le cadre de la Branche 20 telle que définie dans l'article R211-2 du Code de la mutualité, pour environ 0,7% de son chiffre d'affaires total. A ce titre, la mutuelle est soumise aux exigences de l'article 29 de la loi Energie Climat française et de l'article 4 du règlement européen 2019/2088.

Cet article du règlement européen prévoit que les acteurs du marché de l'assurance publient les actions mises en place pour la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les « principales incidences négatives » sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales et sociales.

Ce rapport est établi sur la base d'une situation au 31 décembre 2025.

Audit de la démarche

En 2025 et conformément à sa politique d'investissement, MBTP n'intègre pas, à ce jour, les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Compte tenu de son modèle économique, de la nature de ses engagements et de sa situation financière, ces risques sont considérés comme non matériels. En application du principe de proportionnalité, aucune analyse quantitative spécifique n'a été mise en œuvre.

Information des adhérents

En 2025, aucune communication à destination des adhérents n'a été mise en place pour informer du caractère durable des investissements réalisés par la mutuelle.

Nouveaux mandats de gestion

MBTP fait appel à deux gestionnaires d'actif pour la gestion de ses investissements. Au cours de l'année 2025, aucun nouveau mandat n'a été signé.

Les mandats existants font l'objet de mises à jour périodiques, afin de rester au plus proche des objectifs financiers et non-financiers de la mutuelle.

La commission financière évaluera la pertinence d'une mise à jour de ces mandats, pour y inclure des seuils minimums d'investissements dans des produits financiers labellisés, ou l'exclusion de certains secteurs (« placements éthiques »).

Actions mises en place

Une partie des OPC dans lesquels la mutuelle est investie ont reçu le label *ISR* ou *LuxFLAG*.

Le Label *ISR* a été créé par le ministère de l'Economie et des Finances et vise à permettre aux épargnants et institutionnels d'investir dans des fonds mettant en place une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable, aboutissant à des résultats mesurables et concrets.

Le label *LuxFLAG* est un label international ayant pour but de mettre en valeur les accréditations en matière de Développement Durable / ESG / Impact des produits d'investissement.

L'un des mandataires à qui MBTP a confié une partie de la gestion de ses actifs a mis en place différentes politiques afin de réduire l'impact climatique de leurs investissements, dont notamment :

- Une sortie totale du charbon thermique d'ici à 2030,
- Une sortie totale du pétrole et gaz de schiste et des sables bitumineux d'ici à 2030,
- Une sortie totale des acteurs investissant dans des puits en Arctique ou en eaux profondes en 2040,
- Une sortie totale du secteur pétrolier en 2050.

En addition à ces éléments, le portefeuille de la mutuelle est géré dynamiquement et suivi de manière régulière. En cas de controverse sur une ou plusieurs lignes de placement, une sortie des titres concernés sera envisagée et discutée durant les comités d'investissement.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Parmi les actifs sous gestion, les OPC suivants sont classés article 8 ou 9 au sens du règlement UE 2019/2088 :

OPC
SCHELCHER EQUITY
SCH CONVERTIBLE ESG
SCH SHORT TERM ESG
SCH GLOBAL HIGHT YIELD
SCH OPTIMAL INCOME ESG
SCHEL EUR BANK BD 2028 Z
BDL REMPART EUROPE I
OFII ISR ACTIONS JAPON A
OFI INVEST ISR ACT
ELE EURO SEL FD I EUR CAP 2DEC
ELEVA ABS LRET EURO FD-IEURA
OFI F.I.RS EUR CR SHT
OFI INVES CRED
AM.EUR.GOV.T.GOV.BD UC.ETF ACC
DNCA INVEST ALPHA BOND I EURO
OFI RS LIQUIDITES FCP 4

Ces OPC représentent 85% des OPC détenus à travers les mandats de gestion et 27% du total des encours sous gestion, proportion en légère hausse par rapport aux années précédentes.